

Projet de règlement sur les zones de desserte et les concessions de distribution d'électricité

Etat au 15 août 2018/ version finale pour consultation officielle

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but l'application du Titre II de la Loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl) en définissant les règles relatives aux :

- a. zones de desserte et à la carte y relative ;
- b. actes de concession ;
- c. mandats de prestations entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) et l'Etat de Vaud.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le département en charge de l'énergie (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour décider de :

- a. l'attribution des zones de desserte ;
- b. l'approbation des modifications majeures au sens de l'article 7 du présent règlement;
- c. l'octroi des concessions, leur modification et leur retrait ;
- d. l'approbation des délégations de droits et obligations du GRD dans les cas visés à l'article 12, alinéa 2 du présent règlement ;
- e. l'octroi des mandats de prestations au sens de l'article 16 du présent règlement ;
- f. l'approbation en cas de transfert ou de fusion dans les cas visés à l'article 17, alinéa 1 du présent règlement.

² Le service en charge de l'énergie (ci-après : le service) est l'autorité compétente pour :

- a. l'approbation des modifications mineures au sens de l'article 6 du présent règlement;
- b. la publication et la mise à jour de la carte des zones de desserte.

³ Les décisions prises par le service en vertu de l'alinéa 2 ne sont pas soumises au préavis de la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL).

Art. 3 Information

¹ Les GRD informent annuellement:

- a. le service sur la qualité de la fourniture d'électricité et les événements extraordinaires au sens de l'article 8 al. 3 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), en lui adressant une copie de leur rapport annuel de qualité de fourniture à la Commission fédérale de l'électricité (l'Elcom) ;
- b. le service et les autorités communales concernées des modifications au sein de leur zone de desserte, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement ;
- c. le service et les autorités communales concernées d'un changement de personne de contact dans leur entreprise ;
- d. le service en cas de procédures judiciaires relatives aux taxes cantonales et communales sur l'électricité.

SECTION II - ZONES DE DESSERTE

Art. 4 Délimitation

- ¹ L'ensemble du territoire cantonal est divisé en zones de desserte pour l'approvisionnement en électricité conformément à l'article 6 LSecEI.
- ² Le département attribue les zones de desserte pour les niveaux de réseau impairs 3, 5 et 7.
- ³ Pour les niveaux de réseau pairs 2, 4 et 6 aucune zone de desserte n'est attribuée.
- ⁴ Les raccordements aux niveaux de réseau pairs 2, 4 et 6 existants au moment de l'entrée en vigueur de la LSecEI peuvent être maintenus tels quels en service par les GRD.
- ⁵ Les raccordements exceptionnels envisagés aux niveaux de réseau pairs 2, 4 et 6 dès l'entrée en vigueur de la LSecEI doivent faire l'objet d'une demande auprès du GRD à qui la zone de desserte est attribuée au niveau de réseau directement inférieur.

Art. 5 Carte des zones de desserte

- ¹ Le service publie une carte des zones de desserte par niveau de réseau.
- ² La carte est basée sur celle du canton de Vaud sur laquelle figurent les zones de desserte attribuées à chaque GRD avec indication des numéros de parcelles.
- ³ La carte est publique et sa consultation est gratuite.
- ⁴ Une mise à jour de la carte est effectuée chaque année.

Art. 6 Modifications mineures

- ¹ Les GRD s'accordent au préalable sur les modifications mineures dans les zones de desserte. A défaut, le service statue sur la demande de modification mineure.
- ² Par modification mineure des zones de desserte, on entend les modifications portant sur une zone comprenant moins de dix parcelles.
- ³ Les GRD informent les consommateurs finaux des modifications mineures à venir.
- ⁴ Les GRD adressent la demande de modification mineure au service.

Art. 7 Modifications majeures

- ¹ Par modification majeure des zones de desserte, on entend les modifications portant sur une zone comprenant au moins dix parcelles.
- ² Pour le surplus, la procédure de l'article 6 du présent règlement est applicable.

SECTION III – CONTENU DES CONCESSIONS ET MANDATS DE PRESTATIONS

Art. 8 Forme des concessions

- ¹ Le département attribue la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité et la concession pour l'usage du domaine public par voie de décision.
- ² La décision est publiée.

Art. 9 Objet des concessions

- ¹ La concession pour la distribution et la fourniture d'électricité porte notamment sur :
 - a. la gestion du réseau de distribution au sens de la LApEI ;
 - b. l'approvisionnement de base en électricité par les GRD au sens de la LApEI.
- ² La concession pour l'usage du domaine public porte sur l'usage accru par le propriétaire du réseau du domaine public.

Art. 10 Obligations des concessionnaires de distribution d'électricité

- ¹ Dans leur zone de desserte, les GRD fournissent leurs prestations conformément à la LApEI.
- ² Les prestations suivantes sont de leur ressort :
 - a. la conclusion des assurances requises;
 - b. la perception des redevances et taxes dues aux collectivités publiques au sens de la LApEI ;
 - c. la réalisation des tâches prévues dans un éventuel mandat de prestations.

Art. 11 Obligations des concessionnaires pour l'usage du domaine public

- ¹ Dans leur zone de desserte, les propriétaires de réseau s'assurent du maintien de leur réseau en bon état de fonctionnement.
- ² Les prestations suivantes sont de leur ressort :
 - a. la conclusion des assurances requises;
 - b. la coordination de ses interventions sur le réseau avec les autres infrastructures utilisant le domaine public.
- ³ Lorsque le propriétaire et le gestionnaire du réseau sont deux entités juridiques différentes, le concessionnaire cède les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité au gestionnaire du réseau.
- ⁴ Dans le cas d'un intérêt public prépondérant, le concessionnaire a l'obligation de déplacer ses infrastructures, quelle qu'en soit la nature. Les frais sont répartis selon les intérêts en présence.

Art. 12 Délégation de droits et obligations du GRD

- ¹ Les GRD peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.
- ² Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du département :
 - a. la gestion du réseau de distribution au sens de la LApEI ;
 - b. l'approvisionnement de base de l'électricité au sens de la LApEI ;
 - c. l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.
- ³ Le département rend une décision dans les trois mois suivant le dépôt de la requête d'approbation.
- ⁴ Les GRD auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et concédées.

Art. 13 Délégation de droits et obligations du propriétaire de réseau

- ¹ Les propriétaires de réseau peuvent déléguer la gestion en tout ou partie à un GRD externe titulaire d'une concession pour la distribution et la fourniture d'électricité octroyée par le département.

Art. 14 Modification de la concession

¹ Le département peut modifier la concession durant sa période de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé de manière notable et si la modification est nécessaire à la préservation d'intérêts publics prépondérants.

Art. 15 Renouvellement

¹ Le département vérifie que les conditions d'octroi sont remplies et qu'aucune raison impérieuse au sens de l'article 7 alinéa 2 LSecEl n'empêche le renouvellement de la concession. Il n'est pas lié par le contenu initial de la concession.

² La décision du département intervient trois ans au minimum avant l'expiration de la concession.

Art. 16 Mandat de prestations

¹ Conformément à l'article 5 LApEL et l'article 9 LSecEl, dans le but de renforcer l'approvisionnement de base, le département se réserve le droit de mettre en œuvre un mandat de prestations dont le contenu peut notamment concerner des mesures liées :

- a. au maintien de certaines capacités de réserve ;
- b. à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la LApEl ;
- c. à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la LApEl.

² Il est établi d'un commun accord avec les GRD.

SECTION IV - TRANSFERT ET RETRAIT DES CONCESSIONS

Art. 17 Transfert ou fusion

¹ L'accord du département est nécessaire :

- a. en cas de transfert de la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité en tout ou en partie, notamment en cas de fusion entre plusieurs GRD.
- b. en cas de transfert de la concession d'usage du domaine public en tout ou en partie, notamment lors de la vente ou de la cession d'un réseau électrique.

² Le département rend une décision dans les trois mois suivant le dépôt de la requête d'approbation.

³ Le transfert de la concession fait l'objet d'un avenant à l'acte de concession dont le contenu reste inchangé pour le surplus.

Art. 18 Procédure de retrait

¹ Le département peut retirer la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité au GRD dans les cas prévus à l'article 8 LSecEl.

² Avant le retrait de la concession, le département prend les mesures suivantes :

- a. Il avertit le GRD des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés ;
- b. Il fixe en principe au GRD un délai de six mois pour présenter un plan de correction ;
- c. Il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de la concession sont satisfaites ;
- d. Il accorde au GRD un délai pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq ans pour corriger les manquements.

³ En cas de retrait de la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau GRD, le

département se réserve le droit d'attribuer la concession pour la distribution et la fourniture d'électricité à un GRD et de fixer une juste rémunération due par ce dernier au propriétaire du réseau.

SECTION V – DISPOSITION FINALE

Art. 19 Exécution

Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le **date**.